

Remarques lexicales

Les termes **adopter**, **approuver**, **se prononcer** s'inspirent de la terminologie utilisée par la loi sur l'Université de Neuchâtel, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, lorsqu'elle traite des différents organes et de leurs compétences.

- **Adopter** désigne la compétence d'un organe de prendre un acte ou d'accepter un rapport, qui doit encore être approuvé par un autre organe, afin qu'il soit définitif ; cette compétence a aussi été rendue par le terme **Proposer**, lorsqu'elle a pour objet une situation concrète (exemple, la localisation des sites de formation), et pour des raisons stylistiques (adopter la localisation des sites est inélégant et Décider suggère de manière erronée que la compétence est définitive).
- **Approuver** désigne la compétence d'un organe de sanctionner définitivement un acte ou un rapport, adopté ou proposé précédemment par un autre organe ; en revanche, la compétence d'approbation n'implique pas celle de modifier l'acte : si l'approbation n'est pas donnée, l'acte retourne à son auteur, qui le modifie selon les indications, le cas échéant, données par l'autorité d'approbation.
- **Arrêter** désigne la compétence d'un organe de donner effet définitivement à un acte, qui n'a pas été adopté par un autre organe ; cette compétence est aussi rendue par le terme **décider**, lorsqu'il ne s'agit pas de règles générales et abstraites, mais d'une situation concrète telle que celle ayant trait à la localisation des sites de formation.
- La typologie des compétences n'empêche pas qu'un organe intervienne dans le processus décisionnel à titre consultatif ; c'est le sens du terme **se prononcer**, lequel est parfois rendu par des termes synonymes, ainsi **préavisier**, pour éviter les itérations inélégantes.

Vue sous l'angle organisationnel, cette terminologie clarifie les compétences des organes et traduit leur répartition entre ceux-ci : **adopter** et **proposer** indiquant la nécessité d'une approbation, le lecteur sait que deux organes interviennent pour qu'un acte déploie ses effets ; **arrêter** souligne la compétence exclusive d'un seul organe.

En l'absence de règles unifiées pour les trois cantons, le Concordat a été rédigé selon les recommandations du « Guide du langage égalitaire » émis par la HEP-BEJUNE.

Remarque liminaire : Il est renoncé à une présentation usuelle mettant en regard le texte du concordat actuel avec celui du projet de révision. Le changement de structure entre les deux textes est tel que la comparaison article par article compliquerait singulièrement l'analyse. En outre, une bonne part de l'ancienne convention ne correspond plus à l'actuel fonctionnement de l'institution, suite à diverses décisions du Comité stratégique. Par exemple, les organes cités à l'article 10 de l'ancienne convention sont pour la plupart obsolètes. Dès lors, une comparaison entre l'ancien texte et le nouveau pourrait induire le lecteur à penser que le nouveau concordat introduit des modifications qui sont en réalité effectives depuis plusieurs années.

CONCORDAT INTERCANTONAL INSTITUANT LA HAUTE ÉCOLE PÉDAGOGIQUE COMMUNE AUX CANTONS DE BERNE, JURA ET NEUCHÂTEL (CONCORDAT HEP-BEJUNE)

	Commentaires des articles	Articles du concordat actuel
<p>Préambule</p> <p>Les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, vu les articles 48 et 63a de la Constitution fédérale du 18 avril 1999¹,</p>	<p>En tant qu'institution intercantonale, la HEP-BEJUNE doit respecter les règles juridiques de rang supérieur : les conventions intercantionales adoptées notamment sous l'égide</p>	

¹ RS 101

<p>vu la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE)², vu l'accord intercantonal de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études³, vu la convention du 5 mars 2010 entre les cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, CoParl)⁴,</p> <p>arrêtent :</p>	<p>de la CDIP, (notamment le règlement sur la reconnaissance des diplômes d'enseignement), la réglementation fédérale relative aux hautes écoles (LEHE) et bien sûr la Constitution fédérale.</p>		
<h2>1. Dispositions générales</h2>			
<p>Article premier Cantons signataires et but général</p>	<p>¹Les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (ci-après les cantons signataires) instituent pour une durée indéterminée la Haute École Pédagogique BEJUNE (ci-après HEP), conformément à la législation fédérale et intercantonale. ²Par la qualité de ses prestations, le haut niveau de ses diplômé·e·s et les compétences de son personnel, elle contribue durablement à répondre aux besoins et à promouvoir le développement de la communauté éducative des trois cantons. ³La HEP déploie ses activités d'enseignement et de formation dans les trois cantons.</p>	<p>L'accréditation institutionnelle pose comme condition essentielle que la haute école, de même que la collectivité responsable, présentent les garanties suffisantes pour assurer la pérennité de l'institution. Cet engagement de durée indéterminée y répond.</p> <p>Cet article reconnaît l'existence d'une communauté éducative propre à la région couvrant les trois cantons de Berne (pour sa partie francophone), du Jura et de Neuchâtel. La HEP est au service</p>	<p>Art. 1</p> <p>Art. 3 et 6 Art. 9 et 30</p>

² RS 414.20

³ Accord intercantonal CDIP, 4.1.1

⁴ B 1 04

		de cette communauté et des cantons dans chacun desquels elle est implantée.	
Art. 2 Nature juridique, autonomie et siège	<p>¹La HEP est un établissement intercantonal de droit public, à but non lucratif, doté de la personnalité juridique.</p> <p>²Elle est autonome dans les limites du présent concordat.</p> <p>³Elle a son siège à Delémont.</p>	<p>L'accréditation requiert que la haute école dispose d'un statut juridique et d'une organisation garantissant son autonomie décisionnelle dans le cadre des prescriptions légales.</p> <p>Depuis sa création, la HEP a son siège dans la République et Canton du Jura.</p>	Art. 3
Art. 3 Statut et but	<p>¹La HEP est une haute école pédagogique, au sens de la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE).</p> <p>²Elle prépare à l'exercice d'activités professionnelles en proposant des filières d'études orientées vers la pratique.</p>	<p>Cet article précise que l'institution a le statut de « haute école pédagogique », le troisième type de haute école, qui se distingue des hautes écoles universitaires et des hautes écoles spécialisées. Cette disposition veut souligner l'importance de la vocation professionnelle d'une formation pédagogique dont le volet pratique est significatif en comparaison des formations suivies dans les deux autres types de hautes écoles.</p>	
Art. 4 Missions	<p>¹La HEP a pour mission première d'assurer la formation de base du corps enseignant des degrés primaire, secondaires I et II, ainsi que la formation en pédagogie spécialisée.</p> <p>²Elle conduit des travaux de recherche appliquée et de développement et intègre ses résultats à l'enseignement.</p>	<p>Les alinéas 1 à 4 rappellent et précisent les missions générales de formation, de recherche et de prestations de services que la LEHE attend de toute haute école ; il s'agit de conditions à l'accréditation institutionnelle. Ces</p>	Art. 2

	<p>³En collaboration avec les services concernés des cantons signataires, elle organise et promeut la formation continue du personnel enseignant. Elle peut également offrir des cours de formation continue à des tiers.</p> <p>⁴Elle fournit des prestations de services à la demande du Comité stratégique, des cantons signataires ou de tiers.</p> <p>⁵Elle met à disposition des professionnel-le-s de l'enseignement des ressources documentaires et multimédia en lien avec leur activité professionnelle.</p>	<p>dispositions marquent la volonté d'offrir la palette complète des formations initiales à l'enseignement. La formation continue a pour partenaires privilégiés, mais non exclusifs, les services cantonaux. La recherche vise d'abord un objectif d'application et de transfert à l'enseignement. Les prestations de services ont pour destinataires la communauté éducative, l'ensemble des trois cantons, chacun d'eux (prestations au financement dit « précipitaire »), ou des tiers, selon le principe « qui commande paie ».</p>	
<p>Art. 5 Collaboration</p>	<p>¹La HEP participe à la coordination de la formation des enseignant-e-s au niveau suisse et collabore activement avec les autres hautes écoles, les institutions et les milieux professionnels concernés sur le plan régional, national et international.</p> <p>²Les cantons signataires garantissent à la HEP l'accès à leurs écoles afin de permettre l'organisation de la formation en établissement.</p> <p>³L'organisation de la pratique professionnelle prend en compte les conditions cadres des écoles partenaires.</p>	<p>L'alinéa 1 renvoie à la coordination au sein de <i>swissuniversities</i> et du Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants (CAHR). Il donne mandat à la HEP de collaborer avec les autres hautes écoles, en particulier de l'Arc jurassien, et plus généralement au niveau national et international.</p> <p>Au sens des alinéas 2 et 3, l'accès extra muros aux lieux d'activité en pratique professionnelle doit être assuré dans chacun des trois cantons, au sein d'établissements dont la HEP prend en compte les</p>	<p>Art. 4</p>

		conditions cadres dans l'organisation de la formation.	
<p>Art. 6 Assurance qualité</p>	<p>¹La HEP développe, assure et contrôle la qualité de son enseignement, de sa recherche et de ses prestations de services. A cette fin, elle définit une stratégie d'assurance qualité interne et se dote d'un système d'assurance de la qualité.</p> <p>²La HEP prend les mesures nécessaires permettant à son système d'assurance de la qualité de satisfaire aux prescriptions de la LEHE et aux directives du Conseil des hautes écoles relatives à l'accréditation.</p>	<p>L'accréditation fédérale exige que la haute école dispose d'un système d'assurance de la qualité garantissant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services; • la qualification appropriée de son personnel; • le respect des conditions d'admission aux hautes écoles; • une direction et une organisation efficaces; • un droit de participation des personnes relevant de l'institution; • la promotion de l'égalité des chances; • le développement durable (économique, social, écologique); • le contrôle de la réalisation de son mandat. <p>La formule synthétique des deux alinéas assure la prise en compte globale de l'ensemble des standards (qui sont repris dans les articles qui suivent).</p>	

		Par HEP, on entend le Rectorat, auquel incombe la responsabilité d'adopter la réglementation requise pour la mise en place du système de l'assurance de la qualité et la formalisation des tâches qui lui reviennent.	
Art. 7 Équité, égalité	<p>¹Dans l'accomplissement de ses tâches, la HEP applique le principe d'équité.</p> <p>²Elle promeut, pour le personnel et les étudiant·e·s, l'égalité des chances et garantit l'égalité dans les faits entre les genres.</p> <p>³L'égalité des chances englobe notamment les aspects liés au handicap, à l'intégration sociale et à celle des minorités.</p>	La LEHE et ses directives d'accréditation mentionnent expressément le respect de l'égalité, au sens large, comme l'une des conditions à l'accréditation. L'alinéa 2 précise le champ dans lequel la HEP visera à assurer l'égalité des chances en général et étend la garantie de l'égalité dans les faits entre les genres, afin de tenir compte des demandes actuelles des personnes « intersexes ».	
Art. 8 Protection de la personnalité	La HEP veille à la protection de la personnalité de ses employé·e·s et de ses étudiant·e·s.	Cette obligation incombe à la HEP à un double titre : d'une part en tant qu'employeur, la HEP doit protéger la personnalité de ses employé·e·s (protection contre le harcèlement, le mobbing, promotion de la santé physique et psychique, prévention et gestion des conflits, etc.) ; d'autre part, la HEP est un établissement de droit public, détenteur d'une parcelle de la puissance publique lié par l'obligation de respecter les droits	

		constitutionnels des étudiant-e-s, dont notamment leur liberté personnelle.	
Art. 9 Développement durable	Dans l'accomplissement de ses missions, la HEP veille au respect des exigences de développement durable en matière sociale, écologique, économique et culturelle.	La LEHE et ses directives d'accréditation mentionnent également ces exigences. Celles-ci sont prises en compte non seulement dans le fonctionnement de l'institution mais aussi et surtout dans ses missions de formation. Les enseignant-e-s doivent en effet être particulièrement sensibilisés aux questions ayant trait à l'éducation au développement durable (EDD) (Plan d'action de la stratégie pour le développement durable du Conseil fédéral suisse 2016–2019).	
Art. 10 Liberté académique	¹ La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie. ² La HEP veille au respect des principes de déontologie professionnelle.	Le respect de ces principes scientifiques est propre au statut de haute école et garant de l'autonomie d'activité de son personnel académique. Pour être accréditée une haute école doit respecter le principe de liberté et d'unité de l'enseignement et de la recherche. En raison de leur statut, les étudiant-e-s ne jouissent pas de la liberté académique.	Art. 26

<p>Art. 11 Propriété intellectuelle</p>	<p>¹A l'exception des droits d'auteur relevant de la législation fédérale, la HEP est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toute création intellectuelle ainsi que sur les résultats de recherche obtenus par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs activités au service de la HEP. ²La règlementation de la HEP règle le sort des éventuels gains et prix résultant de travaux, recherches ou publications réalisés en son sein.</p>	<p>La HEP doit protéger ses droits liés à la création intellectuelle du personnel qui est à son service. Ceux-ci lui appartiennent sous réserve de dérogations ou circonstances particulières et sous réserve de la loi fédérale sur le droit d'auteur.</p>	
<p>Art. 12 Mobilité</p>	<p>La HEP promeut la mobilité nationale et internationale des étudiant·e·s et du personnel.</p>	<p>Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer du respect des principes et des objectifs liés à l'Espace européen de l'enseignement supérieur. L'évaluation de ce standard s'appuie sur l'existence de règlements sur la mobilité et de mesures pour la favoriser (p. ex., services de soutien, financement). Cette disposition concordataire en constitue la base.</p>	
<p>Art. 13 Droit de participation</p>	<p>¹La HEP garantit la participation de ses étudiant·e·s et de son personnel au fonctionnement et au développement de l'institution. ²Les diverses catégories du personnel et d'étudiant·e·s sont définies comme des corps constitués. ³Par les organes participatifs qui les représentent, les corps constitués participent, avec droit de proposition, au fonctionnement et au développement de la HEP. ⁴Les principes de publicité et de transparence assurent un accès à toutes les informations pertinentes nécessaires à l'exercice du droit de participation. ⁵Les représentants des corps constitués ont une voix délibérative dans les organes au sein desquels ils siègent.</p>	<p>Ces dispositions importantes répondent aux directives d'accréditation. Qualifiés de « corps constitués », tous les groupes représentatifs de la haute école ont un droit de participation approprié et disposent des conditions cadres leur permettant un fonctionnement indépendant. Sont considérés comme corps constitués : les étudiant·e·s dans leur ensemble et plus spécifiquement celles et ceux de</p>	

		<p>chaque filière ; le personnel dans son ensemble et, plus spécifiquement, le personnel académique et le personnel administratif et technique.</p> <p>Le droit de participation se traduit notamment par le fait que le corps constitué prend part à la phase d'élaboration de certaines réglementations internes ainsi qu'à la phase de consultation. Les affaires importantes sont abordées avec l'organe participatif avant la prise de décision. Celle-ci est communiquée à l'organe participatif et justifiée en cas de divergence. Le droit de participation implique donc le droit de consultation. L'inverse ne vaut pas.</p>	
Art. 14 Associations professionnelles	La HEP consulte les associations professionnelles dans les affaires importantes, notamment celles concernant les grandes orientations en matière de formation, et dans toutes celles qui ont trait au statut du personnel.	La formulation actuelle a fait ses preuves.	Art. 5
2. Contrôle interparlementaire			
Art. 15 Commission interparlementaire	<p>¹Les cantons signataires créent une commission chargée du contrôle de gestion interparlementaire de la HEP (ci-après Commission interparlementaire HEP-BEJUNE).</p> <p>²Chaque canton désigne cinq membres.</p>	La Commission interparlementaire (CIP) exerce la haute surveillance de la HEP. Elle fait l'objet d'un titre distinct, figurant avant les organes,	Art. 25

		<p>car cette instance n'est pas un organe interne de la HEP. On y règle sa composition, ses compétences, son mode de décision, son fonctionnement et sa représentation.</p> <p>Ces dispositions sont reprises de la <i>Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements) (CoParl)</i> du 5 mars 2010. Sur la haute surveillance interparlementaire, celle-ci dispose que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la création d'une institution intercantonale, les cantons prévoient un contrôle de gestion interparlementaire ; • la composition et les compétences spécifiques de la Commission interparlementaire sont précisées dans la convention créant l'institution intercantonale. 	
--	--	--	--

		<p>La CoParl est postérieure au concordat fondateur ; pour conférer des compétences précises à sa commission interparlementaire, qui n'est pas mentionnée dans le concordat fondateur, le Comité stratégique avait choisi l'instrument d'un arrêté, plutôt que de réviser le concordat.</p> <p>Les membres de la Commission interparlementaire HEP-BEJUNE sont, en règle générale, membres de la Commission interparlementaire HE-Arc. Les cantons demeurent cependant compétents pour désigner librement leur délégation et éventuellement déroger à ce principe.</p>	
<p>Art. 16 Compétences</p>	<p>¹La Commission interparlementaire HEP-BEJUNE est compétente pour examiner le rapport final portant sur l'exécution du contrat de prestations. ²Le contrôle de gestion interparlementaire porte sur les points suivants : a) les objectifs stratégiques et leur réalisation; b) la planification financière quadriennale; c) le budget et les comptes; d) l'évaluation des résultats obtenus. ³La Commission interparlementaire HEP-BEJUNE établit un rapport écrit au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux parlements des cantons signataires. ⁴La Commission interparlementaire HEP-BEJUNE peut adresser des interpellations, des résolutions ou des postulats au Comité stratégique.</p>	<p>Ces compétences sont celles figurant à l'art. 15 al. 4 de la CoParl. Au chapitre financier, la CoParl mentionne une planification financière pluriannuelle (quadriennale dans le concordat).</p> <p>Il appartient au Comité stratégique, organe exécutif de l'institution intercantonale, de donner suite aux interventions adoptées par la Commission interparlementaire. Les</p>	

		interventions (interpellations, résolutions, postulats) ont le sens que leur confère la CoParl.	
Art. 17 Mode de décision	La Commission interparlementaire HEP-BEJUNE prend ses décisions à la majorité des membres présents.	Cette formulation est reprise de la CoParl (art. 10, al. 5).	
Art. 18 Fonctionnement	¹ La Commission interparlementaire HEP-BEJUNE se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum deux fois par an. ² Pour le surplus, elle s'organise elle-même et peut édicter un règlement de fonctionnement.	Cette fréquence de réunion a été pratiquée jusqu'ici.	
Art. 19 Représentation	¹ Le Comité stratégique participe aux séances de la Commission interparlementaire HEP-BEJUNE. Il est représenté par un-e de ses membres. ² Celle-ci ou celui-ci ne participe pas aux votes. ³ Une délégation du Rectorat assiste, sans droit de vote, aux séances de la Commission interparlementaire HEP-BEJUNE.	C'est la pratique actuelle.	
3. Stratégie institutionnelle et contrat de prestations			
Art. 20 Vision stratégique et plan d'intentions	¹ La vision stratégique du Rectorat fixe les axes stratégiques prioritaires et comprend un plan d'intentions définissant, pour quatre ans, ses objectifs en matière d'enseignement, de recherche et de prestations de services. ² Le plan d'intentions indique les moyens financiers, sous la forme d'une enveloppe de financement quadriennale, que le Rectorat juge nécessaires à sa réalisation. ³ Après consultation du Conseil de la HEP, des organes consultatifs et des organes participatifs, le Rectorat adopte la vision stratégique qui exprime sa vision globale formulée pour l'ensemble de l'institution.	La vision stratégique et le plan d'intentions constituent la base de l'offre contractuelle à partir de laquelle le Comité stratégique et le Rectorat négocient un contrat de prestations.	

<p>Art. 21 Contrat de prestations</p>	<p>¹Les cantons signataires et la HEP concluent, sur la base du plan d'intentions, un contrat de prestations fixant les objectifs à atteindre, l'enveloppe de financement qui s'y rapporte, les modalités de mise en œuvre et les indicateurs d'évaluation. ²Le contrat de prestations est signé par les membres du Comité stratégique au nom des cantons et par la rectrice ou le recteur pour la HEP.</p>	<p>Le contrat de prestations est un <i>modus operandi</i> appliqué dans de nombreuses hautes écoles (Université de Neuchâtel, HE-Arc). Ses parties sont la HEP, représentée par le Rectorat, et les cantons signataires via le Comité stratégique.</p> <p>Dans l'hypothèse où un contrat de prestations ne peut être conclu, faute d'accord entre le Rectorat et le Comité stratégique, il revient à ce dernier en qualité d'organe suprême de la HEP de décider des missions que doit accomplir la HEP.</p>	
<p>Art. 22 Rapports</p>	<p>¹Le Rectorat établit tous les deux ans à l'intention du Conseil un rapport portant sur l'exécution du contrat de prestations, le budget et les comptes annuels. ²Ce rapport et l'avis du Conseil sont transmis au Comité stratégique. ³Le Rectorat publie en outre un rapport d'activité bisannuel.</p>	<p>Le Rectorat rend compte des activités de la HEP dans deux rapports. Un premier rapport intermédiaire sur l'état de réalisation du contrat de prestations ; ce rapport est établi à l'intention du Conseil, car il revient à ce dernier de contrôler l'exécution du contrat de prestations. Le Conseil transmet ensuite le rapport du Rectorat et l'avis attendu de lui au Costra. La reddition du rapport sera bisannuelle, période jugée adéquate pour mesurer le degré de mise en œuvre du contrat et, le cas échéant, pour mettre en œuvre les recommandations du</p>	<p>Art. 25</p>

		<p>Conseil et/ou du Comité stratégique. Un rapport final, soit au terme de la période quadriennale, est aussi attendu du Rectorat ; sa reddition suit la même procédure que celle du rapport intermédiaire, mais le rapport final, l'avis du Conseil et, le cas échéant, celui du Comité stratégique sont transmis à la CIP, en vertu de sa compétence prévue à l'article 16 al. 2, lettre a).</p> <p>Le deuxième rapport est simplement celui portant sur l'activité de la HEP et destiné à publication. Il est aussi bisannuel comme aujourd'hui.</p>	
<p>Art. 23 Mandat de prestations à la demande d'un canton</p>	<p>A la demande d'un canton et à la charge de ce dernier, la HEP peut conclure un mandat particulier de formation ou de prestations de services.</p>	<p>Les ressources attribuées à la réalisation du contrat de prestations sont mutualisées entre les trois signataires. Un canton a cependant la liberté de mandater à ses propres frais la HEP. Les ressources affectées par le canton sont qualifiées de « préciputaires ».</p>	

4. Organisation			
Art. 24 Organes	<p>¹Les organes de la HEP sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Organes décisionnels le Comité stratégique; le Conseil de la HEP (ci-après Conseil); le Rectorat ; la rectrice ou le recteur. 2. Organe consultatif la Commission BEJUNE de la formation des enseignant.e.s ; 3. Organes participatifs la Commission du personnel ; les organes représentant les autres corps constitués. 4. Organe de révision. <p>²D'autres commissions consultatives peuvent être instituées par le Comité stratégique.</p>	<p>Les organes décisionnels mentionnés sous chiffre 1 participent directement à la formation de la volonté de la HEP. En tant qu'instance d'échanges avec les partenaires externes, l'organe figurant sous 2. est consulté par les organes décisionnels.</p> <p>La différence entre droit de participation et droit de consultation est expliquée dans le commentaire de l'article 13.</p> <p>L'alinéa 2 permet la création de commissions consultatives particulières. Cette compétence revient au Comité stratégique, afin d'éviter un foisonnement des commissions consultatives, hors de son contrôle.</p>	Art. 10
4.1. Organes décisionnels 4.1.1. Comité stratégique			
Art. 25 Fonction et composition	<p>¹Le Comité stratégique est l'organe suprême de la HEP.</p> <p>²Il est composé de la cheffe ou du chef de département en charge du dossier HEP de chaque canton signataire.</p> <p>³A titre exceptionnel, les membres peuvent se faire représenter par une personne de leur département.</p> <p>⁴Les décisions sont prises d'un commun accord.</p>	<p>Ces dispositions décrivent la pratique actuelle qui a fait ses preuves.</p>	Art. 11 Art. 13

	<p>⁵Le Comité stratégique arrête son règlement d'organisation.</p> <p>⁶ En principe, les membres du Rectorat assistent aux séances du Comité stratégique avec voix consultative.</p>		
<p>Art. 26 Compétences</p>	<p>Le Comité stratégique a notamment les compétences suivantes :</p> <p>a) Compétences stratégiques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. approuver la vision stratégique quadriennale et son enveloppe de financement; 2. conclure le contrat de prestations; 3. approuver le rapport final portant sur l'exécution du contrat de prestations ; 4. approuver les mesures nécessaires à la régulation du nombre des admissions; 5. représenter la HEP au sein des instances nationales et intercantionales en charge de la politique des hautes écoles; 6. informer les parlements sur les activités de la HEP. <p>b) Compétences réglementaires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. approuver la réglementation adoptée par le Rectorat lorsque celle-ci ne relève pas de la compétence du Conseil ; 2. approuver la réglementation sur le statut général du personnel, sur la classification des fonctions ainsi que la grille salariale du personnel; 3. approuver le règlement de la Commission BEJUNE de la formation des enseignant·e·s; 4. approuver le statut et la rémunération des formatrices et formateurs en établissement. <p>c) Compétences de nomination</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. nommer les membres du Conseil et sa présidente ou son président; 2. nommer la rectrice ou le recteur; 3. nommer les vice-recteurs et vice-rectrices sur proposition du recteur ; 4. désigner l'organe de révision des comptes de la HEP. <p>d) Compétences structurelles</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. décider la localisation des filières de formation et la répartition de leurs activités entre les trois cantons; 	<p>Les compétences du Comité stratégique sont celles que lui reconnaît l'actuel concordat dans tous les domaines, exceptés ceux ayant trait à la réglementation de la formation, de la recherche et des prestations de services, lesquelles se voient déléguées au Conseil.</p> <p>Selon la disposition b) ch. 1. toute réglementation est adoptée par le Rectorat. L'adoption ne suffit pas à faire entrer en force la réglementation : celle-ci doit être approuvée par un autre organe, le Comité stratégique ou le Conseil. La compétence d'approbation est délimitée par domaines : la réglementation ayant pour objet la formation, la recherche, les prestations de services compète au Conseil. C'est dire que la réglementation adoptée par le Rectorat et portant sur d'autres domaines relève de la compétence du Comité stratégique ; ainsi de la réglementation générale sur le statut du personnel. S'agissant de la politique salariale, le Comité stratégique approuve la réglementation sur le statut général du personnel, sur la</p>	<p>Art. 12</p> <p>Art. 30</p> <p>Art. 24</p>

	<p>2. décider la création, la modification ou la suppression de filières de formation.</p> <p>e) Compétences financières</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. approuver le système financier et comptable de gestion financière de la HEP; 2. approuver le budget et les comptes; 3. décider de l'affectation de l'excédent éventuel des recettes publiques au terme de chaque exercice annuel; 4. approuver la réglementation sur le montant des écolages et des taxes d'études; 5. fixer la rémunération des membres du Conseil. 	<p>classification des fonctions ainsi que la grille salariale du personnel.</p> <p>Lettre c) : La compétence de nomination du Conseil est confiée au Comité stratégique, même si chaque canton désigne ses représentant-e-s. Cette compétence consiste cependant plus à ratifier un choix.</p>	
<p>Art. 27 Clauses générales et surveillance</p>	<p>¹Le Comité stratégique exerce toutes les compétences qui ne relèvent pas d'un autre organe. ²Il règle les conflits de compétences entre le Conseil et le Rectorat. ³Il exerce la surveillance sur les activités de la HEP.</p>	<p>Al. 1 : Cette clause générale en faveur du Comité stratégique permet d'écarter le risque de lacunes. Al. 3 : Cette compétence permet au Comité stratégique de dire son mot sur l'ensemble des activités de la HEP, donc aussi sur les compétences exercées par le Conseil.</p>	<p>Art. 12</p>
<p>4.1.2. Conseil de la HEP</p>			
<p>Art. 28 Fonction</p>	<p>¹Le Conseil est l'organe chargé de la politique de la formation, de la recherche, des prestations de services et des questions d'égalité et de développement durable. ²Il rend compte de ses activités dans son rapport annuel à l'intention du Comité stratégique.</p>	<p>Les domaines de compétences « métier » du Conseil sont énumérés, conformément à la répartition modale des attributions entre le Comité stratégique et le Conseil. La portée des compétences du Conseil dans ces trois domaines doit être appréciée en fonction des compétences</p>	

		stratégiques du Comité stratégique dans les mêmes domaines.	
Art. 29 Composition	<p>¹Le Conseil est composé de six membres. Chaque canton désigne deux représentant-e-s.</p> <p>²Un-e représentant-e de chaque canton est actif dans le domaine de l'enseignement.</p> <p>³La durée du mandat correspond à la période législative du canton représenté.</p>	<p>Le Conseil est un organe à la composition externe.</p> <p>Al. 1 : Le Comité stratégique délègue des compétences au Conseil. Il est logique que celles-ci soient exercées par un organe dont les membres sont désignés par les cantons. Cependant, seul le Comité stratégique est représentant des cantons.</p> <p>Al. 2 : Les compétences du Conseil, qui portent principalement sur la formation des enseignant-e-s, requièrent que la majorité de ses membres disposent de connaissances en la matière. Par ailleurs, le souhait qu'un lien étroit existe entre la haute école et le terrain a été à maintes reprises exprimé, afin de conjurer la tendance, que certains perçoivent, d'une sur-académisation des HEP. Les compétences du Conseil dans le domaine de la formation des enseignant-e-s débordent la formation initiale ; elles s'étendent à la formation continue de professionnels de l'enseignement et il est aussi indiqué que la majorité des membres du Conseil disposent de connaissances dans</p>	

		<p>ce domaine. Enfin, la condition qu'un·e représentant·e par canton soit « actif dans le domaine de l'enseignement » ne désigne pas uniquement les responsables des établissements scolaires, les FEE, ou encore les enseignant·e·s ; il peut s'agir aussi de conseillères ou conseillers pédagogiques, par exemple. Le choix des cantons demeure donc assez large. Ils pourront ainsi veiller en particulier à ce que les membres du Conseil ne soient pas tous issus du monde de l'éducation.</p> <p>Les membres des administrations cantonales ayant un lien professionnel étroit avec la HEP et ses organes ne sont pas éligibles.</p>	
<p>Art. 30 Organisation</p>	<p>¹La présidente ou le président est nommé par le Comité stratégique. ²La durée de sa fonction est de deux ans, renouvelable une fois. ³Le Conseil désigne sa vice-présidente ou son vice-président. Pour le surplus, il s'organise lui-même.</p>	<p>Compétent pour désigner le président, le Comité stratégique veillera à ce qu'un canton ne cumule pas les présidences du Comité stratégique et du Conseil.</p>	
<p>Art. 31 Décisions</p>	<p>¹Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. ²En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président l'emporte. ³En principe, les membres du Rectorat participent aux séances du Conseil avec voix consultative.</p>	<p>Il est renoncé au quorum de présence.</p>	
<p>Art. 32 Compétences</p>	<p>Le Conseil a les compétences suivantes :</p> <p>a) Compétences stratégiques</p>	<p>Celles-ci ont été commentées plus haut.</p>	

	<ol style="list-style-type: none"> 1. se prononcer sur la vision stratégique quadriennale et son enveloppe de financement; 2. se prononcer sur le contrat de prestations ; 3. se prononcer sur les projets de collaboration avec les autres institutions; 4. préavisier les mesures nécessaires à la régulation du nombre d'admissions; 5. contrôler l'exécution du contrat de prestations ; 6. approuver le rapport d'activité bisannuel. <p>b) Compétences structurelles</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. se prononcer sur la localisation des filières de formation; 2. préavisier la création, la modification ou la suppression de filières de formation. <p>c) Compétence financière</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. préavisier le budget et les comptes annuels. <p>d) Compétences réglementaires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. approuver la réglementation relative aux études, y compris celle de la formation continue, à la recherche, aux prestations de services et aux questions d'égalité et de développement durable; 2. approuver la réglementation sur l'assurance de la qualité. <p>e) Compétence de sélection</p> <p>Le Conseil met au concours le poste de rectrice ou de recteur, organise la procédure de sélection des candidatures et soumet sa proposition au Comité stratégique.</p>		
4.1.3. Rectorat			
<p>Art. 33 Fonction et composition</p>	<p>¹Le Rectorat est l'organe de direction de la HEP. Il est composé d'une rectrice ou d'un recteur, ainsi que de deux vice-rectrices ou vice-recteurs. ²Le mandat des membres du Rectorat est en principe d'une durée de 4 ans reconductible. ³La rectrice ou le recteur représente le Rectorat devant les autres organes de la HEP.</p>	<p>Le concordat fondateur confie la conduite opérationnelle de l'institution à un comité de direction et à des directeurs de sites et des directeurs de plateformes. Cette parcellisation des responsabilités</p>	<p>Art. 16</p>

		<p>a débouché sur un fonctionnement compliquant l'instauration d'une culture institutionnelle au profit d'une logique de site héritée des anciennes structures cantonales. Diverses transformations des anciennes structures de direction manifestement trop lourdes ont été apportées jusqu'à l'instauration en 2014 d'un Rectorat académique dont la composition et le fonctionnement actuels donnent satisfaction. Cet article instaure le fonctionnement collégial des trois membres du Rectorat sous la présidence et la responsabilité du recteur.</p>	
<p>Art. 34 Compétences</p>	<p>Le Rectorat a les compétences suivantes :</p> <p>a) Compétences stratégiques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. adopter la vision stratégique quadriennale et son enveloppe financière; 2. adopter les projets de collaborations avec d'autres institutions; 3. adopter les mesures nécessaires à la régulation du nombre d'étudiant·e·s; 4. exécuter le contrat de prestations; 5. soutenir la recherche de fonds externes ; 6. adopter le rapport final portant sur l'exécution du contrat de prestations ; 7. adopter le rapport d'activité bisannuel. <p>b) Compétences structurelles</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. proposer les lieux d'activité de la HEP; 2. proposer la création, la modification ou la suppression de filières de formation. <p>c) Compétences financières</p>	<p>Les compétences mentionnées s'inscrivent dans la répartition entre les trois niveaux hiérarchiques des organes décisionnels.</p>	

	<ol style="list-style-type: none"> 1. adopter le système financier et comptable de gestion financière de la HEP; 2. adopter le budget et les comptes annuels; 3. adopter le règlement sur les écolages et les taxes d'études; 4. décider de l'allocation interne des ressources; 5. proposer l'affectation ou la restitution de l'excédent dans le cadre des dispositions du contrat de prestations. <p>d) Compétences réglementaires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. arrêter la réglementation sur l'organisation du Rectorat; 2. arrêter la réglementation relative à la consultation et la participation; 3. adopter le règlement de la Commission BEJUNE de la formation des enseignant-e-s; 4. arrêter les règles d'éthique et de déontologie; 5. arrêter le règlement relatif au fonctionnement de la Commission du personnel; 6. adopter la réglementation relative à la formation, à la recherche et aux prestations de services; 7. adopter la réglementation sur les conditions d'accès aux études et le statut des étudiant-e-s ainsi que décider sur toute question relative au statut des étudiant-e-s; 8. adopter la réglementation sur l'assurance de la qualité; 9. adopter la réglementation sur le statut, les droits et obligations du personnel; 10. arrêter les directives nécessaires à la gestion et à l'administration du personnel. 		
4.1.4. Rectrice ou recteur			
<p>Art. 35 Fonction</p>	<p>¹La rectrice ou le recteur assume les compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) représenter la HEP à l'extérieur de l'institution ; b) présider le Rectorat ; c) garantir vis-à-vis des cantons signataires la qualité des missions et la gestion efficace des ressources de la HEP ; 	<p>La rectrice ou le recteur est un organe de la HEP. À ce titre, elle ou il exerce des compétences propres et, ce faisant, participe à la formation de la volonté de la HEP.</p>	<p><i>Fonction/titre qui n'apparaît pas dans l'actuel Concordat</i></p>

	<p>d) proposer au Comité stratégique la nomination des autres membres du Rectorat ;</p> <p>e) engager le personnel de la HEP, sur préavis du Rectorat ;</p> <p>f) arrêter la politique de communication de la HEP ;</p> <p>g) délivrer et retirer les titres et diplômes de formation.</p> <p>²Elle ou il dirige la HEP et, à ce titre, prend en cas d'urgence toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de l'institution.</p>	<p>En matière de politique du personnel, le choix de conférer la compétence à la rectrice ou au recteur d'engager le personnel, plutôt qu'au Rectorat, se justifie pour les raisons suivantes : d'une part, l'esprit de la révision du concordat est de reconnaître un rôle fonctionnel important à la rectrice ou au recteur, à la mesure des responsabilités attendues de cette fonction (la rectrice ou le recteur n'est pas un <i>primus inter pares</i> du Rectorat) ; d'autre part, conférer la compétence d'engager le personnel au Rectorat, c'est exposer la HEP à un risque de blocage institutionnel, s'il y a désaccord entre les membres du Rectorat ; ce risque existe aussi en cas de résiliation des rapports de travail. Enfin, la pratique dans les cantons BEJUNE montre également que la responsabilité d'engager du personnel enseignant n'est pas partagée entre les membres de la direction de l'établissement scolaire.</p>	
4.2. Organe consultatif	Commission BEJUNE de la formation des enseignantes et enseignants		Art. 14, 15
<p>Art. 36 Fonction</p>	<p>¹La Commission BEJUNE de la formation des enseignant-e-s (ci-après Commission BEJUNE) est une commission consultative du Conseil et du Rectorat.</p>	<p>Cette commission est consultée par les organes décisionnels pour les questions spécifiques à la</p>	

	<p>²Elle est un lieu d'échanges, de débat et de concertation entre la HEP, les services cantonaux en charge de la formation, les directions d'établissement.</p> <p>³Le corps étudiantin et les associations professionnelles sont représentés.</p>	<p>mission de formation de la HEP. Créée en 2014, elle trouve une assise dans le concordat.</p> <p>Voir pour les étudiants, art. 53 al. 3.</p>	
<p>Art. 37 Mission</p>	<p>¹La Commission BEJUNE émet des avis et des recommandations concernant la formation des enseignant-e-s à l'intention du Conseil ou du Rectorat.</p> <p>²Elle aborde tous les thèmes en lien avec son mandat, dont notamment les besoins des services employeurs, les problématiques d'admission, d'encadrement en pratique professionnelle, de monitoring.</p>	<p>La mission de cette instance est analogue, pour l'espace BEJUNE, à celle, pour l'espace latin, de la Conférence latine de la formation des enseignants et des cadres (CLFE), instrument de la CIIP qui traite de l'ensemble des problématiques relevant de la formation des enseignant-e-s et des cadres pour les divers degrés d'enseignement.</p>	
<p>Art. 38 Fonctionnement</p>	<p>La composition et les autres modalités relatives au fonctionnement de la Commission BEJUNE font l'objet d'un règlement spécifique.</p>	<p>La commission est en activité. Son règlement a déjà été édicté dans la perspective de l'entrée en vigueur du concordat. Vu sa mission, la commission intégrera en son sein deux représentants du corps étudiantin et un représentant des associations professionnelles. Son règlement doit être révisé en conséquence.</p>	
<p>4.3. Organes participatifs</p>			
<p>Art. 39 Corps constitués</p>	<p>Les corps constitués sont :</p>		

	<ul style="list-style-type: none"> - le personnel dans son ensemble ; - le personnel académique ; - le personnel administratif et technique ; - le corps étudiantin ; - les étudiants de chacune des filières de formation initiale. 		
4.3.1 . La Commission du personnel			
Art. 40 Fonction	La Commission du personnel exerce les droits de participation du personnel de la HEP.	Les droits de participation de l'ensemble du personnel s'exercent par cette commission.	
Art. 41 Tâches	<p>¹La Commission du personnel est consultée par le Rectorat. Elle émet des préavis sur tous les dossiers majeurs de la HEP, notamment sur les dispositions relatives au statut, à la procédure de nomination et à la formation du personnel.</p> <p>² Elle peut assumer toute autre tâche que lui confie le Rectorat.</p>	La participation, qui s'étend sur le plan général, s'applique plus particulièrement au domaine des relations et des conditions de travail. Cette commission est un partenaire privilégié du Rectorat notamment par son rôle de plateforme d'échanges entre employeur et employés.	
Art. 42 Organisation	La composition et les autres modalités relatives au fonctionnement de la Commission du personnel font l'objet d'un règlement spécifique.	Cette commission est en activité. Elle fonctionne conformément à un règlement existant qui devra être adapté pour faire référence au concordat.	
4.3.2 Autres organes participatifs			
Art. 43 Autres corps constitués	Le Rectorat prend les mesures d'organisation en vue de permettre aux autres corps constitués d'exercer de manière appropriée et indépendante		

	leur droit de participation au fonctionnement et au développement de la HEP.		
4.4. Organe de révision			
Art. 44 Principe	La HEP soumet ses comptes annuels à un contrôle ordinaire au sens de l'article 728a du code des obligations.	Ces dispositions précisent la qualité de l'organe de révision et son mandat.	
Art. 45 Qualité de l'organe de révision	¹ Le Comité stratégique désigne comme organe de révision un expert réviseur agréé au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 ⁵ sur la surveillance de la révision. ² L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits ni en apparence au sens de l'article 728 du code des obligations.		
Art. 46 Mandat	L'organe de révision établit à l'intention du Comité stratégique un rapport détaillé au sens de l'article 728b du code des obligations.		
5. Personnel			
Art. 47 Principes	¹ Le statut du personnel de la HEP relève du droit public ; le droit privé est réservé pour le personnel engagé à titre temporaire. ² Le statut du personnel de la HEP s'inspire de la loi jurassienne sur le personnel de l'État. ³ La réglementation sur le statut général du personnel comprend notamment les règles concernant les qualifications requises, les modalités d'engagement, l'organisation du travail et le droit aux vacances. ⁴ Le Comité stratégique peut, dans la réglementation du statut général du	L'ensemble de la réglementation sur le personnel a été révisée et est entrée en vigueur le 1 ^{er} août 2018.	

⁵ RS 221.302

	personnel, déléguer au Rectorat la compétence d'arrêter la réglementation propre à chaque catégorie de personnel de la HEP, ainsi que celle relative au développement professionnel.		
Art. 48 Personnel académique	¹ Le personnel académique regroupe les personnes qui exercent principalement des tâches de formation et de recherche. ² En tant que corps constitué, il exerce son droit de participation sur toutes les questions qui le concernent spécifiquement.	Le personnel académique est constitué en diverses catégories (professeurs, chargés d'enseignement, chargés de cours, etc.) formant une typologie définie dans le <i>Règlement au statut du personnel académique (R.11.28)</i> . Ce personnel jouit d'un droit de participation propre.	Art. 26 et 27
Art. 49 Personnel administratif et technique	¹ Le personnel administratif et technique regroupe les personnes qui exercent une fonction autre qu'académique. ² En tant que corps constitué, il exerce son droit de participation sur toutes les questions qui le concernent spécifiquement.	Le <i>Règlement concernant le personnel administratif et technique (R.11.33)</i> règle son statut. Ce personnel jouit d'un droit de participation propre.	Art. 31 et 32
6. Étudiantes et étudiants			
Art. 50 Admissions	La réglementation sur les études fixe les conditions à l'admission des étudiant-e-s conformément au droit supérieur.	L'accès aux études est règlementé en conformité avec la réglementation fédérale (LEHE) et les conditions d'admission fixées par la CDIP.	
Art. 51 Mesures de régulation	¹ Pour garantir la qualité de la formation, le Comité stratégique peut limiter, par des mesures de régulation, le nombre d'admissions en fonction des	Les mesures de régulation limitant le nombre d'admissions et donc, l'accès à la haute école,	

	<p>capacités d'accueil au sein de la HEP et des places disponibles pour la formation pratique en établissement.</p> <p>²Dans le cas d'une limitation des places d'études, les candidat·e·s admis sont sélectionnés en fonction de leur aptitude pour les études.</p> <p>³Une taxe de 100 à 500 francs peut être exigée des candidat·e·s aux études pour la procédure d'évaluation de l'aptitude organisée avant l'admission.</p>	<p>constituent une restriction aux droits constitutionnels qui justifie une base légale formelle précise et justifiée par un intérêt public prépondérant (assurer et maintenir la qualité de la formation). Cette base est précisée de même que les critères sur lesquels elle se fonde. Les mesures de régulation prennent en compte les contraintes internes (ressources, infrastructures) et externes (places de stage professionnel dans les établissements scolaires de l'espace BEJUNE).</p> <p>L'introduction d'une taxe liée à la régulation est mentionnée sous la forme potestative.</p>	
<p>Art. 52 Principes</p>	<p>¹Le statut des étudiant·e·s est fixé par la réglementation sur les études.</p> <p>²Les aspects académiques, notamment les conditions d'admission, d'études et d'examens, sont régis par la réglementation interne de la HEP, en conformité avec les dispositions intercantionales, fédérales et internationales.</p> <p>³Les diplômes sont délivrés par la HEP.</p>	<p>En tant que partie prenante essentielle, les étudiant·e·s sont mentionnés dans le concordat de manière générale. Les relations entretenues avec la HEP sont renvoyées à une réglementation spécifique, dont notamment le règlement des études.</p>	<p>Art. 34</p>
<p>Art. 53 Droit de participation</p>	<p>¹En tant que corps constitué, les étudiantes et étudiants exercent leur droit de participation sur toute question qui les concerne spécifiquement.</p> <p>²Le droit de participation approprié des étudiant·e·s au fonctionnement et au développement de la HEP s'exerce par le biais d'associations d'étudiant·e·s ou de conseils d'étudiant·e·s reconnus.</p> <p>³Deux représentant·e·s du corps étudiantin siègent au sein de la Commission BEJUNE.</p>	<p>Ce droit de participation est une exigence de la LEHE. Il existe aujourd'hui une association d'étudiant·e·s active, reconnue par le Rectorat, en formation secondaire uniquement et un conseil des étudiant·e·s institué en</p>	

		formation primaire. Le conseil des étudiant-e-s a des directives de fonctionnement adoptées par le Rectorat. Dans le cadre du processus d'accréditation, les étudiant-e-s ont été consultés pour savoir quel mode de participation ils envisagent d'instituer durablement. Le corps estudiantin dispose d'un siège au sein de la Commission de la formation BEJUNE des enseignant-e-s.	
7. Responsabilité civile			<i>Pas de chapitre équivalent</i>
Art. 54 Responsabilité	<p>¹La HEP répond du dommage causé sans droit à un tiers par ses organes et son personnel dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>²La personne lésée n'a aucune action envers la personne fautive.</p> <p>³Lorsque la HEP est tenue de réparer le dommage causé sans droit, elle dispose d'une action récursoire contre la personne fautive, même après la cessation des rapports de service.</p> <p>⁴Le personnel répond envers la HEP du dommage qu'il lui cause en violant intentionnellement ou par négligence grave les devoirs de sa fonction.</p> <p>⁵Au surplus, la loi jurassienne sur le personnel de l'Etat⁶ est applicable par analogie.</p>	Repris de la Convention sur la Haute École Arc Neuchâtel-Berne-Jura.	

⁶RSJU 173.11.

8. Dispositions financières			
<p>Art. 55 Ressources de la HEP</p>	<p>¹Les ressources de la HEP proviennent essentiellement des contributions financières des cantons signataires. Celles-ci comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les contributions annuelles versées par les cantons signataires conformément à la clé de répartition; b) les rémunérations des prestations de services et de formation continue commandées par les cantons. <p>²Aux ressources de la HEP s'ajoutent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les taxes d'études et contributions aux frais d'études payées par les étudiant·e·s; b) les revenus provenant de fonds de tiers ou de mandats externes; c) les revenus liés aux prestations de services ou de ventes; d) les contributions de la Confédération ou d'autres collectivités ou de tiers; e) les dons et legs, le mécénat et le sponsoring. 	<p>Contrairement aux hautes écoles des deux autres types (universitaire, spécialisée), les hautes écoles pédagogiques sont financées presque exclusivement par les cantons. La HEP-BEJUNE ne déroge pas à cette règle. Les cantons contribuent au financement mutualisé des missions générales et, sur un mode précipitaire, aux prestations qu'ils commandent séparément.</p>	<p>Art. 36</p>
<p>Art. 56 Frais de fonctionnement</p>	<p>Les cantons signataires financent les frais de fonctionnement de l'institution y compris les frais d'infrastructures.</p>	<p>Cet article énonce le principe de prise en charge.</p>	<p>Art. 35</p>
<p>Art. 57 Contributions des cantons aux frais de fonctionnement hors infrastructures</p>	<p>¹Le Comité stratégique détermine la participation financière des cantons signataires aux frais de fonctionnement.</p> <p>² La participation financière repose essentiellement sur le nombre d'étudiantes et étudiants admis en formation de base domiciliés dans chacun d'eux ; elle peut aussi tenir compte de la population résidente et de la population scolaire de chaque canton.</p>	<p>L'actuel concordat prévoit, pour le calcul de la contribution d'un canton, une clé composée de trois parties : un montant lié au droit de codécision, une contribution proportionnelle au nombre d'heures suivies par ses étudiant·e·s et une autre tenant compte des heures suivies dans son propre site.</p>	<p>Art. 38</p>

		<p>Cette clé à l'usage complexe a conduit, dès la création de l'institution, à une répartition 25 % (BE), 25 % (JU) et 50 % (NE), proche de celle correspondant à la provenance cantonale des étudiant-e-s admis en formation initiale. L'alinéa 2 pose le principe d'une clé basée essentiellement sur les effectifs estudiantins avec des ajustements possibles décidés par le Comité stratégique.</p> <p>L'adverbe « essentiellement » a été retenu plutôt que « principalement » car il permet davantage de considérer la participation financière de chaque canton comme une dépense liée à ce critère. Au sens de l'alinéa 2 dans sa formulation potestative, le Comité stratégique pourra introduire, comme autres paramètres, la population résidente et la population scolaire de chaque canton.</p>	
<p>Art. 58 Contribution des cantons aux frais d'infrastructures</p>	<p>¹Les cantons mettent à disposition de la HEP des infrastructures satisfaisant les standards de qualité adaptés aux activités de celle-ci. ²Les frais d'infrastructures comprennent notamment la location des bâtiments, l'énergie, l'entretien et la conciergerie. ³Ces frais sont financés selon une répartition fixée par le Comité stratégique.</p>	<p>À ses propres frais, chaque canton met à disposition de la HEP, les infrastructures de son site. Le Comité stratégique a la possibilité de modifier ce principe.</p>	<p>Art. 36, alinéa 2</p>

<p>Art. 59 Enveloppe de financement</p>	<p>L'enveloppe de financement quadriennale définie dans le contrat de prestations s'inscrit dans les limites des procédures budgétaires des cantons signataires.</p>	<p>L'enveloppe de financement quadriennale n'a pas de caractère obligatoire. Le budget de la HEP est décidé chaque année par les parlements des cantons signataires selon leur procédure propre.</p>	
<p>Art. 60 Budgets et comptes</p>	<p>¹Au premier semestre de l'année civile en cours, le Comité stratégique approuve le budget annuel de l'année suivante. ²Dans la même échéance, le Comité stratégique approuve la planification budgétaire quadriennale. ³Le Comité stratégique approuve les comptes de l'institution au cours du premier semestre de l'année qui suit la date de bouclage des comptes. ⁴Les décisions du Comité stratégique lient les cantons signataires, sous réserve de l'article 59.</p>	<p>Cet article précise la chronologie de la politique budgétaire de la HEP en regard de celles des cantons.</p>	<p>Art. 37</p>
<p>Art. 61 Taxes</p>	<p>¹La HEP prélève des taxes auprès des étudiant-e-s pour la formation de base, les cours préparatoires aux formations de base et les examens. ²Le montant des taxes d'études pour les formations de base est de 500 à 1000 francs par semestre. ³Des taxes d'examens de 150 à 500 francs peuvent être prélevées. ⁴La HEP prélève une taxe pour les cours de formation continue qu'elle organise. En règle générale, cette taxe doit couvrir les coûts et s'aligner sur les tarifs du marché. ⁵La HEP prélève des taxes auprès des auditeurs et auditrices. Ces taxes s'élèvent de 100 à 1000 francs maximum par semestre. ⁶La HEP fixe la rémunération de ses prestations de services de sorte à couvrir ses coûts et s'aligner sur les tarifs du marché .</p>	<p>Le principe de légalité impose l'introduction d'une clause instituant les diverses taxes perçues dont les montants sont fixés dans une fourchette. Al. 3 : formulation potestative qui permet l'introduction d'une taxe pour examen inexistante actuellement.</p>	

9. Droit applicable, contentieux et arbitrage			
Art. 62 Droit applicable	¹ L'organisation et le fonctionnement de la HEP sont régis par le présent concordat, ses règlements et directives d'application. ² A titre subsidiaire, le droit du canton siège est applicable.	Repris de l'actuel concordat (art. 41).	Art. 41
Art. 63 Contentieux	¹ Les décisions de la HEP sont sujettes à opposition devant l'autorité qui a rendu la décision, puis à recours devant le Rectorat. ² Les décisions du Rectorat peuvent être attaquées devant la Cour administrative du Tribunal cantonal jurassien. ³ La procédure d'opposition est gratuite. ⁴ Au surplus, le Code de procédure administrative jurassien ⁷ est applicable par analogie.	Pour les litiges impliquant les étudiants, il a été renoncé, comme c'est le cas pour d'autres écoles (HE-Arc), à constituer une commission de recours ad hoc.	
Art. 64 Arbitrage	¹ Dans la mesure du possible, les cantons signataires règlent leurs différends par voie de conciliation ou de médiation. ² En cas d'échec, les litiges découlant de l'interprétation et de l'application du présent concordat sont soumis à l'arbitrage d'un tribunal formé de trois arbitres. ³ Chaque partie désigne un arbitre. Les deux arbitres choisissent le troisième qui préside le tribunal arbitral. Il ou elle doit être juriste. ⁴ En cas de désaccord entre les parties, la présidente ou le président du tribunal arbitral est désigné par la présidente ou le président de la Cour administrative du Tribunal cantonal jurassien. ⁵ Le tribunal arbitral peut statuer selon l'équité à défaut d'une base légale ou d'une règle de jurisprudence applicable. ⁶ Il applique la procédure administrative jurassienne, sous réserve des dispositions impératives du Code de procédure civile en matière d'arbitrage qui s'applique par analogie. Il peut proposer une convention d'arbitrage. ⁷ Les cantons signataires sont liés par la décision motivée rendue par le tribunal arbitral.	Inspiré de la Convention sur la Haute École Arc Neuchâtel-Berne-Jura.	Art. 42

⁷RSJU 175.1.

	⁸ Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions du Code de procédure civile qui s'applique par analogie.		
10. Durée, évaluation, dénonciation			
Art. 65 Durée	Le concordat est de durée indéterminée.	Cette clause assure la pérennité de l'institution.	
Art. 66 Évaluation	¹ Le Comité stratégique invite le Rectorat à procéder à une première évaluation de l'application du concordat dans un délai de quatre ans dès son entrée en vigueur. ² Sur la base du rapport d'évaluation, le Comité stratégique invite le Rectorat à prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires dans les douze mois.	Les dispositions des articles 65 et suivants sont inspirées de la Convention sur la Haute Ecole Arc Neuchâtel-Berne-Jura	
Art. 67 Dénonciation	Les cantons peuvent dénoncer le présent concordat moyennant un préavis écrit donné quatre ans à l'avance pour le début d'une année académique.		Art. 44
Art. 68 Conséquences de la dénonciation	¹ Pendant le délai de dénonciation, les obligations financières des cantons sont maintenues. ² Le concordat reste en vigueur tant que deux cantons en font partie. ³ Les étudiant·e·s du canton ayant dénoncé le concordat qui ont commencé leurs études avant la dénonciation écrite du concordat peuvent les achever conformément au concordat et à ses dispositions d'application.		
Art. 69 Poursuite des activités	¹ Si le concordat est dénoncé par deux cantons au moins, les parties engagent des pourparlers afin de régler la poursuite des activités de la HEP par voie de convention. ² En cas d'échec des pourparlers, les cantons désignent une ou un commissaire chargé d'assurer la poursuite des activités de la HEP tant que ceux-ci n'ont pas trouvé une entité reprenant ses activités. En cas de		

	désaccord, la présidente ou le président de la Cour administrative du Tribunal cantonal jurassien désigne la ou le commissaire. ³ Les obligations financières des cantons subsistent malgré la dénonciation jusqu'à la reprise des activités de la HEP par une ou plusieurs autres entités.		
11. Dispositions transitoires et finales			
Art. 70 Reprise de la législation d'exécution	¹ La législation d'exécution du Concordat intercantonal créant une Haute École Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel, approuvé par les législatifs cantonaux en 2000, est intégralement reprise. ² Il en va de même des engagements et obligations contractés sous l'empire dudit concordat. ³ La législation d'exécution est adaptée dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du concordat par les organes concordataires compétents.		
Art. 71 Adaptation des législations cantonales	Les cantons signataires disposent d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur du présent concordat pour adapter si nécessaire leur législation.		
Art. 72 Résiliation du concordat intercantonal antérieur	L'entrée en vigueur du présent concordat vaut abrogation du Concordat intercantonal créant une Haute École Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel entré en vigueur le 1 ^{er} août 2001.		
Art. 73 Entrée en vigueur	Le présent concordat entre en vigueur après sa ratification par l'ensemble des cantons signataires, à la date fixée par le Comité stratégique ⁸ .		

⁸ Dans sa séance du jj.mm.aaaa, le Comité stratégique de la HEP a décidé de l'entrée en vigueur du présent concordat au jj.mm.aaaa

PLAN DU CONCORDAT RÉVISÉ

1. Dispositions générales
2. Contrôle interparlementaire
3. Stratégie institutionnelle et contrat de prestations
4. Organisation
 - 4.1 Organes décisionnels
 - 4.1.1 Comité stratégique
 - 4.1.2 Conseil de la HEP
 - 4.1.3 Rectorat
 - 4.1.4 Rectrice ou Recteur
 - 4.2 Organe consultatif
 - 4.3 Organes participatifs
 - 4.3.1 La commission du personnel
 - 4.3.2 Autres organes participatifs
 - 4.4 Organe de révision
5. Personnel
6. Étudiantes et étudiants
7. Responsabilité civile
8. Dispositions financières
9. Droit applicable, contentieux, arbitrage
10. Durée, évaluation, dénonciation
11. Dispositions transitoires et finales